

*** 2023 ***

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 16 JANVIER 2023

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 16 janvier 2023 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers Mario Parent, Annie Boivin, Serge Tremblay, André Désilets et Marc Desrochers, sous la présidence de Monsieur Michael C. Turcot, maire.

Madame la conseillère July Boisvert était absente.

Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière par intérim est également présente.

Monsieur le maire Michael C. Turcot ouvre la présente assemblée.

01-01-2023 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

02-01-2023 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 DÉCEMBRE 2022, DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2022 (PTI), DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2022 (BUDGET) ET DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 20 DÉCEMBRE 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 5 décembre 2022, de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022 (PTI), de la séance extraordinaire du 20 décembre 2022 (budget) et de la séance d'ajournement du 20 décembre 2022 soient et sont adoptés dans leur forme et teneurs.

Adoptée à l'unanimité.

03-01-2023 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois de décembre 2022, les chèques numéro 19 634 à 19 712 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme de 436 643.93 \$.

Que le maire et la directrice générale par intérim soient et sont autorisés à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

04-01-2023

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 décembre 2022 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

DÉPÔT DU RAPPORT CONCERNANT L'APPLICATION DU
RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

La municipalité de Mandeville, en conformité de l'article 938.1.2 du Code Municipal, dépose un rapport concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle pour l'année 2022.

CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ OCTROYÉS PAR LA
MUNICIPALITÉ

Dépôt de la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000.00 \$ passés au cours de l'exercice financier 2022 avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000.00 \$.

05-01-2023

VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que les immeubles dont les taxes demeurent impayées pour l'année 2021 en date du 20 mars 2023 soient envoyés à la MRC de D'Autray pour la vente pour taxes.

Que la municipalité de Mandeville accepte de retirer de la vente pour taxes tous les immeubles pour lesquels les arrérages de l'année 2021 seront entièrement payés ainsi que les intérêts et les frais connexes; de mandater au besoin les notaires Coutu & Comtois afin de vérifier les titres de propriété desdites ventes pour taxes.

Que Mme Carole Rocheleau, adjointe administrative soit autorisée à se porter acquéreuse pour et au nom de la municipalité de Mandeville des immeubles lors de la vente pour taxes.

Adoptée à l'unanimité.

06-01-2023

SURPLUS ACCUMULÉ 2022

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la liste telle que déposée des factures qui sont affectées à même le surplus accumulé pour la période du mois de décembre 2022 d'une somme totale de 6 026.60 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

07-01-2023

ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise le renouvellement de la cotisation annuelle 2023 de l'ADMQ pour la directrice générale et greffière-trésorière adjointe d'une somme de 983.13 \$ taxes incluses, incluant l'assurance caution.

Adoptée à l'unanimité.

08-01-2023

AFFECTATION D'UNE SOMME AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

Considérant que la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

Considérant ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

Considérant que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

Considérant que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 5 000.00 \$.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville affecte au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 5 000.00 \$ pour l'exercice financier 2023.

Que les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général.

Adoptée à l'unanimité.

09-01-2023

LOCATION DU SOUS-SOL DE L'ÉGLISE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville loue le sous-sol de l'église pour l'entreposage de matériel lors de divers événements culturels pour une somme de 600.00 \$ pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité.

10-01-2023

DIABÉTIQUES DE LANAUDIÈRE - CAMPAGNE DE FINANCEMENT

Demande de contribution financière de Diabétiques de Lanaudière dans le cadre de leur campagne de financement 2023.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

11-01-2023

ÉCOLE SECONDAIRE BERMON - DEMANDES

L'école secondaire Bermon demande une subvention d'une somme de 600.00 \$ (représentant un montant de 200.00 \$ par élève de Mandeville) pour les élèves de cinquième secondaire dans le cadre du cours d'éducation physique plein-air.

L'école demande également une subvention d'une somme de 720.00 \$ (représentant un montant de 40.00 \$ par élève de Mandeville) pour que les élèves profitent des installations du Centre sportif et culturel de Brandon dans le cadre du cours option d'éducation physique.

Il est proposé par conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une somme de 1 320.00 \$ à l'école secondaire Bermon.

Adoptée à l'unanimité.

12-01-2023

CARTE VISA DESJARDINS

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville délègue aux personnes identifiées ci-après le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission de cartes de crédit Desjardins (« les Cartes »), incluant leur renouvellement à l'échéance et leur remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (« la Fédération »).

Que la municipalité de Mandeville soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes liées à l'utilisation des Cartes et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables ainsi que des intérêts et des frais applicables.

Que la municipalité de Mandeville s'engage à ce que les Cartes soient utilisées selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non-respect de ces modalités.

Que les personnes identifiées ci-après soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard des Cartes émises, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'elles aient tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à ces Cartes :

- Valérie Ménard, directrice générale et greffière-trésorière adjointe.

Que les personnes identifiées précédemment puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte des Cartes, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de l'entreprise autorisés à obtenir une Carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées des Cartes ainsi que l'ajout et le retrait d'options liées aux Cartes, le cas échéant.

Que Madame Hélène Plourde soit retirée de la liste des détenteurs de carte.

Que la Fédération puisse considérer que cette résolution est en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.

Adoptée à l'unanimité.

13-01-2023

AUX TROUVAILLES DE MANDEVILLE - DEMANDE

L'organisme Aux Trouvailles de Mandeville demande la location gratuite de la salle municipale de 9 h à 12 h pour les dates du 16 janvier, 13 février, 20 mars, 17 avril, 15 mai et 12 juin 2023, ainsi que de 19 h à 21 h le 20 juin 2023 pour leur assemblée générale annuelle.

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville accorde le prêt gratuitement de la salle municipale pour le 20 juin 2023.

Adoptée à l'unanimité.

14-01-2023

RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE (RFEL) -
DEMANDE

Demande du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière (RFEL) à l'effet de les appuyer par une contribution financière au montant suggéré de 500.00 \$ par année.

**Il est proposé par la conseillère Annie Boivin
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

15-01-2023

DEMANDE D'ANNULATION D'INTÉRÊTS

Demande des propriétaires du 1040, 3^e Rang Peterborough à l'effet d'annuler les intérêts encourus sur les taxes de la propriété étant donné qu'ils n'ont pas reçu leur compte de taxes 2022.

Considérant que selon l'article 981 du Code Municipal, il n'est pas du pouvoir du conseil ou des officiers municipaux de faire remise des intérêts.

En conséquence,

**Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

16-01-2023

EMPLOYÉ NUMÉRO 01-0251 - SANCTION

Considérant que l'employé numéro 01-0251 a pris trois semaines de congé sans autorisation;

Considérant que l'employé est à l'emploi de la municipalité depuis le 31 mai 2021;

Considérant que l'employé n'a reçu aucun avis disciplinaire depuis son engagement.

En conséquence,

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu**

Que l'employé numéro 01-0251 reçoive un avis disciplinaire écrit, ainsi qu'une suspension de trois (3) jours consécutifs sans solde.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2023

RÈGLEMENT INTERDISANT L'ÉPANDAGE

ATTENDU LES pouvoirs octroyés à la Municipalité par l'article 550.2 du Code municipal;

ATTENDU QUE la municipalité de Mandeville considère qu'il est approprié de réglementer l'épandage dans les limites autorisées par le Code municipal pour certains jours où les odeurs causent davantage d'inconvénients aux citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné le 5 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 335-2023 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 *Préambule*

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 *Définitions*

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article :

Greffier-trésorier : Le greffier-trésorier de la Municipalité de Mandeville.

Jour : Période de 24 heures de minuit à minuit.

Ville : La Municipalité de Mandeville.

ARTICLE 3 *Interdiction*

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur l'ensemble du territoire de la Municipalité pendant les jours suivants :

- Le 23, 24 et 25 juin 2023;
- Le 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2023;
- Le 2, 3 et 4 septembre 2023.

ARTICLE 4 *Exception*

Le greffier-trésorier peut autoriser par écrit une personne qui en a fait la demande à effectuer un épandage interdit par le présent règlement uniquement dans le cas où il a eu de la pluie pendant cinq jours consécutifs.

ARTICLE 5 *Dispositions pénales*

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et se rend passible des amendes suivantes :

- a) Pour une personne physique, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ en cas de récidive;
- b) Pour une personne morale, d'une amende minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 2000,00 \$ et maximale de 4000,00 \$ en cas de récidive.

ARTICLE 6

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

ARTICLE 7

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le Municipalité peut exercer tout autre recours qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à le faire respecter ou à faire cesser toute contravention audit règlement.

ARTICLE 8

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 9

Constitue une récidive le fait pour quiconque d'avoir été déclaré coupable d'une infraction à une même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

17-01-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2023

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 335-2023 interdisant l'épandage, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2022

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 7 novembre 2022.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SERGE TREMBLAY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 195 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est l'ajout de termes dans la section « définitions de termes » et l'ajout de dispositions relatives à la délivrance d'autorisation pour un établissement d'hébergement touristique.

ARTICLE 2

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par l'ajout des termes suivants :

Coupe totale : L'abattage ou la récolte, pendant une période d'une année, de plus de 50 % des arbres à valeur commerciale d'un peuplement d'arbres, et ce, par parcelle d'un hectare.

Établissement d'hébergement touristique : Un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement de résidence principale (ERP) : Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence est principale lorsqu'une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique auprès de la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Établissement d'hébergement touristique jeunesse : Un établissement de l'un ou l'autre des deux types suivants, dont :

- au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs;
- l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

ARTICLE 3

L'article 3.4.8 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville est créé et se lit comme suit :

3.4.8 ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Afin d'obtenir l'avis de conformité exigé par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), le requérant doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les informations fournies doivent prouver que les installations septiques en place sont conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2- r.22). Le nombre de chambres à coucher indiqué au formulaire doit correspondre aux informations disponibles, en absence de ces informations, une mise à niveau des installations septiques est obligatoire.

Le fait d'afficher un nombre de chambres à coucher différent que celui indiqué sur le certificat d'autorisation constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

18-01-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2022

Il est proposé par le conseiller Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 195-2022 modifiant le règlement administratif numéro 195, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195
AFIN D'AJOUTER LES FRAIS RELATIFS AUX PERMIS ET CERTIFICATS**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 5 décembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ PAR MARC DESROCHERS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LA PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT**

ARTICLE 1

L'article 3.2.2 est modifié et se lit comme suit :

3.2.2 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs des permis et certificats sont établis comme suit :

Lotissement : 50.00 \$

Résidentiel :

- Construction d'un bâtiment principal - 100.00 \$;
- Agrandissement d'un bâtiment principal - 50.00 \$;
- Bâtiment accessoire - 25.00 \$;
- Rénovation d'un bâtiment principal ou accessoire - 25.00 \$;

- Installations septiques – 50.00 \$;
- Ouvrage de captation des eaux – 50.00 \$;
- Piscine creusée – 25.00 \$.

Commercial, industriel et institutionnel :

- Création d'une unité à l'intérieur d'un bâtiment existant – 100.00 \$;
- Nouvelle construction d'un bâtiment – 200.00 \$.

Certificats d'autorisation :

- Changement d'usage – 25.00 \$;
- Démolition/déplacement – 20.00 \$;
- Ouvrage en rive et/ou littoral – 25.00 \$.

Demande de dérogation mineure : 200.00 \$

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

19-01-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2023

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 195-2023 modifiant le règlement administratif numéro 195, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2023

RÈGLEMENT QUI VISE À ÉTABLIR DES LIMITES DE VITESSE

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L. R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à ce sujet lors de la séance du Conseil tenue le 5 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur le chemin du lac Long à partir du numéro civique 660, jusqu'au chemin du lac McGrey.

Article 3

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

Article 4

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

20-01-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303-2023

**Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 303-2023 visant à établir des limites de vitesse, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA GARDE D'ANIMAUX DE COMPAGNIE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 63 de la Loi sur les compétences municipales permettent à la municipalité de mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire. Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir des susdites dispositions légales;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002), ainsi qu'un règlement d'application;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la session du 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à la même date.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DÉSILETS
ET RÉSOLU**

QUE le règlement portant le numéro 173-2023 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droits et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1

Le présent règlement remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 173-2021, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux chiens.

ARTICLE 1.2

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article.

- a. **Adoption** : L'expression « adoption » désigne le don ou la vente d'un animal à une personne dans le but unique d'en faire un animal de compagnie.
- b. **Aire de jeux** : L'expression « aire de jeux » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- c. **Animal de compagnie** : L'expression « animal de compagnie » désigne un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chiens, les chats, les poissons d'aquarium, les petits mammifères, les petits reptiles non venimeux ni dangereux et les oiseaux à l'exclusion des espèces interdites par le règlement sur les animaux en captivité du Gouvernement du Québec.
- d. **Animal errant** : L'expression « animal errant » désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.
- e. **Bâtiment** : Le bâtiment désigne différentes constructions telles que définies aux règlements d'urbanisme en vigueur
- f. **Chenil** : Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.
- g. **Chien d'attaque** : L'expression « chien d'attaque » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
- h. **Chien de protection** : L'expression « chien de protection » désigne un chien qui attaque lorsque son gardien est agressé qu'il soit ou non dressé à cet effet.
- i. **Chien guide** : L'expression « chien-guide » désigne un chien dressé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap.
- j. **Conseil** : Le mot « Conseil » désigne le Conseil municipal de la municipalité de Mandeville
- k. **Établissement vétérinaire** : L'expression « établissement vétérinaire » désigne un endroit où les services d'au moins un (1) vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre sont disponibles sur une base régulière.
- l. **Expert** : Désigne quelqu'un qui a de bonnes connaissances en comportement canin, tel qu'un vétérinaire ou un éducateur canin.

- m. **Fourrière** : Le mot « fourrière » désigne les lieux identifiés et approuvés pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle des animaux ou toute personne autorisée à le faire. Celui-ci doit être en mesure de recevoir, nourrir et surveiller un nombre d'animaux suffisant pour la superficie du territoire dont il a le contrôle. Chacun de ces animaux doit être gardé dans un enclos individuel dont la grandeur est de trois (3) mètres par deux (2) mètres. Il doit avoir de l'eau en permanence et être nourri avec de la nourriture correspondant à sa race.

- n. **Gardien** : Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

- o. **Licence** : Le mot « licence » représente le médaillon portant un numéro d'immatriculation devant servir d'identification de l'animal.

- p. **Personne** : Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

- q. **Place publique** : L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade à l'usage du public ou autre endroit publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

- r. **Service de contrôle des animaux** : L'expression « Service de contrôle des animaux » désigne le service avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer en tout ou en partie la réglementation sur le contrôle des animaux et entre autre chose recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites par le présent règlement.

- s. **Chien potentiellement dangereux** : Chien dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

- t. **Blessure grave** : Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

SECTION 2 - RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux au Service de contrôle des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 2.2

Aucune personne ne peut organiser, permettre ou assister, à titre de parieur ou simple spectateur, à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux.

ARTICLE 2.3

Il est défendu d'utiliser des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux à l'exception de la cage-trappe.

ARTICLE 2.4

Il est interdit pour quiconque d'omettre de signaler la présence ou la capture d'un animal errant, licencié ou non licencié. Tout citoyen ayant capturé un animal errant doit le remettre au Service de contrôle des animaux. Une telle omission rendrait le citoyen passible des amendes prévues au présent règlement

ARTICLE 2.5

Le représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement et est autorisé, en conséquence, à délivrer des constats d'infraction.

ARTICLE 2.6

Tout animal considéré dangereux et qui présente un danger immédiat pour un citoyen, un autre animal ou le représentant du Service de contrôle des animaux, pourra être détruit immédiatement et le représentant du Service de contrôle des animaux ou agent de la paix qui procédera à cette destruction ne pourront être tenus responsables du fait d'une telle destruction.

SECTION 3 - LICENCES

ARTICLE 3.1

Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivants l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de quatre (4) mois, le délai le plus long s'appliquant.

ARTICLE 3.2

Lorsqu'une demande de licence, pour un chien, est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 3.3

Une licence émise pour un chien ne peut être portée par un autre chien. Cela constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 3.4

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un chien, vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être muni :

1. de la licence valide prévue au présent règlement;
2. de la licence valide émise par la Municipalité où le chien vit habituellement.

ARTICLE 3.5

Le gardien d'un animal doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un chien puisse être muni d'une licence émise par une autre Ville ou Municipalité.

ARTICLE 3.6

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, à chaque année, obtenir une nouvelle licence pour ce chien.

ARTICLE 3.7

Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race, le sexe, la couleur, le nom et l'année de naissance du chien, de même que tout signe distinctif de l'animal afin de compléter le registre municipal.

ARTICLE 3.8

La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle et est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 3.9

Le prix de la licence est établi à chaque année à même le règlement de taxation.

ARTICLE 3.10

Une personne ayant un handicap et utilisant un chien-guide doit, chaque année, se procurer une licence pour son chien. Cependant, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, la licence lui sera remise gratuitement.

ARTICLE 3.11

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre une licence portant un numéro d'immatriculation et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal. Le reçu

contient tous les détails permettant d'identifier le chien tel que prévu à l'article 3.7.

ARTICLE 3.12

Si un paiement a été fait par chèque pour l'acquisition d'une licence pour chien et que ce chèque n'est pas honoré par l'Institution Financière, alors la licence sera annulée et l'animal sera considéré comme non-licencié. Son gardien sera alors passible des infractions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3.13

Le gardien doit s'assurer que le chien porte sur la place publique en tout temps, au cou, la licence émise correspondante audit chien, faute de quoi il commet une infraction.

ARTICLE 3.14

Le Service de contrôle des animaux tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

ARTICLE 3.15

Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de ladite licence, auprès du Service de contrôle des animaux. Le prix de cette licence est établi à chaque année à même le règlement de taxation.

SECTION 4 - NOMBRE DE CHIENS

ARTICLE 4.1

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre total de chiens supérieur à trois (3). Le fait de garder un nombre de chiens supérieur à trois (3) constitue une opération de chenil.

ARTICLE 4.2

Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas (3 mois), disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

SECTION 5 - CHENILS

ARTICLE 5.1

Dispositions particulières concernant les chenils :

- a. Le propriétaire de plus de trois (3) chiens est une personne exploitant un chenil au sens du présent règlement et celui-ci doit obtenir un permis d'exploitation de chenil.
- b. Le permis d'exploitation de chenil sera émis par le Service de contrôle des animaux désigné par la municipalité.

- b.1 Le lieu d'exploitation du chenil est conforme à la réglementation municipale, notamment, en ce qui concerne les règlements d'urbanisme et leurs amendements.
- b.2 Le requérant acquitte, chaque année, le prix du permis déterminé à même le règlement de taxation.
- c. La personne exploitant un chenil sur le territoire de la municipalité devra s'assurer :
 - c.1 Que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
 - c.2 Que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
 - c.3 Que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
 - c.4 Que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5);

ARTICLE 5.2

À défaut du respect des exigences de l'alinéa c.1 de l'article 5.1, le permis de chenil peut être révoqué par le Service de contrôle des animaux.

SECTION 6 - CONTRÔLE

ARTICLE 6.1

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon et ne doit pas dépasser un mètre 85 ou 6' (1,85 m), incluant la poignée. Le collier doit être en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé ou un étrangleur auquel s'attache la laisse.

ARTICLE 6.2

Tout gardien transportant un ou des chiens dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule. Tout gardien transportant un ou des chiens dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit les placer dans une cage, ou les attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques du ou des chiens à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

ARTICLE 6.3

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité physique de retenir en laisse le chien, sans que celui-ci ne lui échappe.

ARTICLE 6.4

Tout chien doit être gardé sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, **selon le cas** :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
3. sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
4. sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
5. dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 4 pieds et finies, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du paragraphe 2 ou 5, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.

ARTICLE 6.5

Tout chien dressé pour l'attaque ou la protection doit être gardé sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, **selon le cas** :

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

2. dans un parc à chien constitué d'un enclos, fermé à clef ou cadenassé, d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfoui d'au moins 30 centimètres dans le sol. Cette clôture doit être de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriquée de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser ;
3. tenu au moyen d'une laisse d'au plus 2 mètres. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 du 1er alinéa, l'enclos doit être dégagé de toute accumulation de neige ou d'un autre élément de manière à ce que les dimensions prescrites pour l'enclos soient respectées.

ARTICLE 6.6

Lorsqu'un gardien circule avec un chien dressé à l'attaque, à la protection ou présumé agressif, il ne peut circuler avec plus d'un chien à la fois. Leur présence à des événements ou fêtes publiques est interdite à l'exception des expositions canines. De plus, ces chiens doivent circuler en dehors des heures d'affluence et porter une muselière sur le nez en tout temps.

ARTICLE 6.7

Aucun gardien ne peut laisser son chien se coucher sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

SECTION 7 - NUISANCES

ARTICLE 7.1

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés, le gardien d'un chien qui est la cause d'une nuisance commet l'infraction et est passible des peines d'amendes édictées au présent règlement :

- a. le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- b. le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- c. le fait, pour un chien, de se trouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- d. le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;

- e. le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- f. le fait, pour un chien, de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse;
- g. le fait, pour un chien, de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- h. le fait, pour un gardien, de ne pas immédiatement enlever les matières fécales produites par un chien et de ne pas en disposer de manière hygiénique. À cette fin, le gardien accompagné du chien doit, quand il est hors des limites de sa propriété ou de son logement, avoir en sa possession des sacs pour ramasser les excréments dudit chien et à en disposer de façon hygiénique. Cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- i. le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- j. le fait, pour un propriétaire, de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien ou des soins appropriés pour une période de plus de 24 heures;
- k. le fait, pour un gardien, de ne pas fournir un abri extérieur répondant aux besoins minimums de l'animal pour chaque saison;
- l. le fait de laisser errer un chien sur toute place publique;
- m. le refus d'un gardien de laisser un représentant du Service de contrôle des animaux inspecter tout lieu extérieur afin de vérifier l'observation du présent règlement;
- n. Le fait, pour un gardien, de ne pas payer les frais occasionnés par son chien lors de l'application du présent règlement;
- o. Le fait, pour un citoyen, de refuser de remettre un chien errant au Service de contrôle des animaux.

SECTION 8 - CAPTURE, SAISI, DISPOSITION ET FOURRIÈRE

ARTICLE 8.1

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chien qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement et dont le gardien est absent au moment de l'infraction.

Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chien dûment licencié et mis en fourrière, informer dans les meilleurs délais le propriétaire dudit chien que ce dernier a été mis en fourrière. Il doit, de plus, informer le propriétaire du présent règlement.

ARTICLE 8.2

Pour la capture d'un chien, un policier ou un représentant du Service de contrôle des animaux est autorisé à utiliser tout moyen ou outil pouvant aider à cette capture en évitant, le plus possible, de blesser l'animal.

ARTICLE 8.3

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un représentant du Service de contrôle des animaux qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1. Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
2. Faire l'inspection d'un véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
3. Procéder à l'examen de ce chien;
4. Prendre des photographies ou des enregistrements;
5. Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
6. Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, le représentant du Service de contrôle des animaux y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

ARTICLE 8.4

Le représentant du Service de contrôle des animaux qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

Le représentant du Service de contrôle des animaux ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par celui-ci énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, ce représentant

du Service de contrôle des animaux à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions du présent règlement. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

ARTICLE 8.5

Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information au représentant du Service de contrôle des animaux dans l'exécution de son travail.

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 8.6

Tout chien errant mis en fourrière, non réclamé et non identifié, est hébergé pendant une période minimale de trois (3) jours.

ARTICLE 8.7

Si le chien trouvé errant porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement, le délai sera de cinq (5) jours et commencera à courir à compter de la date de la capture de l'animal. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit informer le propriétaire de l'animal de sa capture immédiatement après celle-ci.

ARTICLE 8.8

Après un délai de trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas, à compter de sa détention, le chien trouvé errant peut être soumis à l'euthanasie ou mis à l'adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.9

Tout chien qui est la cause d'une infraction à l'encontre des articles 3.1, 3.4, 3.6, 4.1 et 7.1 (alinéas d, f, g et m) du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le Service de contrôle des animaux, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

ARTICLE 8.10

Le gardien doit, dans les trois (3) à cinq (5) jours, selon le cas réclamer le chien. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, le Service de contrôle des animaux peut disposer du chien par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie, le tout aux frais de son gardien.

ARTICLE 8.11

Sous réserve de l'article numéro 9.1 du présent règlement, le représentant du Service de contrôle des animaux peut saisir un chien aux fins suivantes :

1. Le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
2. Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis;
3. Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré.

ARTICLE 8.12

Le représentant du Service de contrôle des animaux a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

ARTICLE 8.13

La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue par la municipalité, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
2. Lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si le représentant du Service de contrôle des animaux est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux;
3. Lorsque que le propriétaire du chien se conforme aux exigences du présent règlement et acquitte les frais requis; Les conditions particulières suivantes peuvent s'appliquer :
 - a. Pour un animal contrevenant à l'article 7.1 alinéa a., le port obligatoire d'un collier anti jappement fonctionnel en tout temps peut être exigé;
 - b. Pour un animal errant, en tous lieux sur le territoire de la Municipalité, selon les descriptions incluses à l'article 7.1, se conformer entièrement à l'article 6.4, 6.5 et 6.6

Si aucune licence n'a été émise pour ce chien pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 8.14

Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien, le cas échéant.

ARTICLE 8.15

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chien peut s'adresser directement au Service de contrôle des animaux. Tous les frais seront à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.16

Ni la Municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 9 - CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS

ARTICLE 9.1

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

ARTICLE 9.2

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité.

ARTICLE 9.3

La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

ARTICLE 9.4

La municipalité peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues à la section IV ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
2. Faire euthanasier le chien;
3. Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 9.5

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropuçé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

ARTICLE 9.6

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

ARTICLE 9.7

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 9.8

Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m, sauf dans une aire d'exercice canin.

ARTICLE 9.9

Le directeur général et secrétaire-trésorier, ou son adjoint en son absence, est désigné comme responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P-38.002, r. 1).

SECTION 10 - SOINS ET BIEN-ÊTRE ANIMAL

ARTICLE 10.1

Le gardien a l'obligation de fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

ARTICLE 10.2

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

ARTICLE 10.3

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés aux animaux, les maltraiter, les molester, les harceler, les provoquer ou les laisser seuls dans un espace clos, y compris une automobile, sans une ventilation adéquate.

ARTICLE 10.4

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 10.5

La municipalité, sans qu'elle en fasse l'obligation pour les gardiens d'animaux domestiques, recommande la castration et la stérilisation de ceux-ci dans le but de :

1. réduire les escapades;
2. éliminer les accouplements non planifiés;
3. éliminer les périodes de chaleur des femelles et les visites des mâles;
4. réduire la propension à la territorialité et à l'agressivité.

SECTION 11 - CHATS

ARTICLE 11.1

Nul ne peut garder, dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement ou dans les dépendances de ce logement, un nombre de chats supérieur à cinq (5).

ARTICLE 11.2

Le gardien d'une chatte qui met bas doit, dans les cent-vingt (120) jours suivants la mise à bas (4 mois) disposer des chatons pour se conformer au présent règlement. L'article 11.1 ne s'applique pas avant ce délai.

ARTICLE 11.3

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés, le gardien d'un chat qui est la cause d'une nuisance commet l'infraction et est passible des peines d'amendes édictées au présent règlement :

- a. le fait pour un chat de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- b. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matières fécales laissés par le chat dont il est le gardien et d'en disposer d'une manière hygiénique;
- c. le fait pour le gardien d'omettre de nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son chat de manière à incommoder un ou ses voisins;
- d. le fait pour un chat de déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;
- e. le fait pour un chat de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées, ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

ARTICLE 11.4

Toute personne peut faire mettre en fourrière tout chat qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement. Le représentant du Service de contrôle des animaux doit, dans le cas d'un chat dont le propriétaire est connu, l'aviser sans délai que ce dernier a été mis en fourrière et l'informer du présent règlement.

ARTICLE 11.5

Le gardien sachant que son chat est blessé ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son chat ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 11.6

Le représentant du Service de contrôle des animaux peut capturer et mettre en fourrière tout chat blessé, malade ou maltraité jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde du chat soit disponible. Tous les frais sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 11.7

En application du présent article, l'observation doit être sous la responsabilité du Service de contrôle des animaux qui, à la fin de la période d'observation, ordonne la destruction du chat si cela constitue une mesure humanitaire.

ARTICLE 11.8

Si le chat est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, le chat est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien et le vétérinaire, si nécessaire, sera celui que le Service de contrôle des animaux aura choisi.

ARTICLE 11.9

Tout chat mis en fourrière non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de trois (3) jours.

ARTICLE 11.10

Après un délai de trois (3) jours, à compter de la détention, le chat peut être soumis à l'euthanasie ou vendu par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais encourus, si le gardien est identifié, seront à la charge de celui-ci.

ARTICLE 11.11

Le gardien peut reprendre possession de son chat, à moins qu'il n'en soit disposé, en payant au Service de contrôle des animaux les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre le Service de contrôle des animaux et la Municipalité de Mandeville, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 11.12

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie un chat peut s'adresser au Service de contrôle des animaux, auquel cas elle doit verser au Service de contrôle des animaux le montant requis pour cet acte.

ARTICLE 11.13

Le Service de contrôle des animaux peut disposer d'un chat qui meurt en fourrière ou qui est détruit en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11.14

Le Service de contrôle des animaux qui, en vertu du présent règlement, détruit un chat ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction.

ARTICLE 11.15

Tout chat qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement et se trouve hors du contrôle de son gardien peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par le Service de contrôle des animaux, et son gardien doit en être avisé aussi tôt que possible.

ARTICLE 11.16

Le gardien doit, dans les trois (3) jours, réclamer le chat. Tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi, le Service de contrôle des animaux peut disposer du chat par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

ARTICLE 11.17

Ni la Municipalité ni le Service de contrôle des animaux ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chat à la suite de la capture et de sa mise en fourrière.

SECTION 12 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 12.1

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans frais.

ARTICLE 12.2

Le Service de contrôle des animaux peut utiliser les recours judiciaires qui s'imposent contre quiconque contrevient au présent règlement.

ARTICLE 12.3

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

ARTICLE 12.4

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 9.1 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 9.3 ou 9.4 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.5

Quiconque contrevient au présent règlement quant à l'obligation d'obtenir une licence pour un chien (articles 3.1 à 3.15 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.6

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 7.1 (c, d, f, g et m), 6.2, 6.3 et 6.4 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.7

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 12.5 et 12.6 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 12.8

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 9.5 à 9.8 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.9

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 12.10

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

ARTICLE 12.11

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 2.1 à 2.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6.1, 6.2, 6.7, 7.1 (a, b, e, h, i, j, k, n, o et p), 8.4, 8.5, 10.1 à 10.4, 11.1 à 11.3, 11.5, 11.8, 11.11 et 11.16 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de 100.00 \$ et des frais;
2. pour toute infraction subséquente, d'une amende de 200.00 \$ et des frais;

3. Le gardien ayant accumulé plus de trois infractions contre le même article du présent règlement et démontrant ainsi sa mauvaise foi quant à son désir de remédier au problème peut se voir condamner à se départir de son animal par le Service de contrôle des animaux.

ARTICLE 12.12

Quiconque commet une infraction prévue aux articles concernant les chiens d'attaque ou de protection, ainsi que leurs conditions de garde (articles 6.5 et 6.6), est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende minimale de 100.00 \$ et des frais ainsi que l'obligation de respecter une liste de mesures soumises au gardien et établies par le Service de contrôle des animaux par recommandation d'un expert qui devra produire un rapport écrit suite à l'évaluation du chien dans les plus brefs délais;
2. pour une deuxième infraction, à une même disposition au cours des douze mois subséquents d'une amende minimale de 200.00 \$ et des frais. Le gardien pourrait être condamné à se départir de l'animal contrevenant et en fournir la preuve.

ARTICLE 12.13

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 12.14

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

SECTION 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 13.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

21-01-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 173-2023

**Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets
Et résolu**

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 173-2023 concernant la circulation et la garde d'animaux de compagnie dans les limites de la municipalité, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2023

RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 20 décembre 2022;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE BOIVIN
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE, IL EST PAR LA PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ,
DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT**

ARTICLE 1 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Mandeville.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur des travaux publics ou son adjoint.

ARTICLE 5 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 *Empêchement à l'exécution des tâches*

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 *Droit d'entrée*

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 *Fermeture de l'entrée d'eau*

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 *Pression et débit d'eau*

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 *Demande de plans*

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 *Code de plomberie*

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I – Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 *Climatisation, réfrigération et compresseurs*

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 *Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal*

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 *Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service*

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 *Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement*

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 *Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment*

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 *Raccordements*

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 *Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge*

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2025 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

ARTICLE 7 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 *Remplissage de citerne*

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 *Arrosage manuel de la végétation*

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 *Périodes d'arrosage des pelouses*

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9;

7.4 *Périodes d'arrosage des autres végétaux*

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribué par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9;
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 *Systèmes d'arrosage automatique*

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 *Nouvelle pelouse et nouvel aménagement*

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.7 *Pépiniéristes et terrains de golf*

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 *Ruissellement de l'eau*

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 *Piscine et spa*

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 *Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment*

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 *Lave-auto*

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2025.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

ARTICLE 8 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 *Interdictions*

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 *Coût de travaux de réfection*

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 *Avis*

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 *Pénalités*

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 *Délivrance d'un constat d'infraction*

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 *Ordonnance*

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le présent règlement remplace en entier à toute fin que de droit le règlement 341-2013, ainsi que tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait à l'utilisation de l'eau potable.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

22-01-2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 341-2023

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 341-2023 sur l'utilisation de l'eau potable, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

23-01-2023

PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN

Attendu que la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

Attendu que la municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

Attendu que la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'oeuvre;

Attendu que la municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

Attendu que la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2023 et qu'elle autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000.00 \$; puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

Que la municipalité s'engage à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire

Adoptée à l'unanimité.

24-01-2023

MINISTÈRE DES TRANSPORTS - PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET ENTRETIEN DES ROUTES LOCALES

Attendu que le Ministère des Transports a versé comme chaque année une compensation pour l'entretien du réseau routier local;

Attendu que le Ministère des Transports a versé une compensation de 298 488.00 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022;

Attendu que les compensations distribuées à la municipalité de Mandeville visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu qu'un vérificateur externe présentera, dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes, l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété, ainsi que l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien des routes locales.

Adoptée à l'unanimité.

25-01-2023

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - VOLET REDRESSEMENT - REDDITION DE COMPTE

Attendu que la municipalité de Mandeville a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Attendu que les travaux ont été réalisés du 13 juin 2022 au 31 octobre 2022;

Attendu que la municipalité transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée à l'unanimité.

ENTRETIEN DES CHEMINS À DOUBLE VOCATION

Considérant le volet Entretien des chemins à double vocation (ECDV) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) du ministère des Transports du Québec;

Considérant que les routes municipales sur lesquelles circulent au moins 250 camions chargés de ressources forestières ou minières par an sont admissibles au versement d'une aide financière;

Considérant que les routes municipales ci-après énumérées respectent les critères définissant une route municipale fortement sollicitée :

Nom de la route municipale	Nombre de kilomètres de chemins à double vocation	Nombre de passages de camions chargés	Ressource transportée
Chemin du Parc	5.57 km	1 575	Bois
Rang Mastigouche	7.63 km	1 575	Bois
Rue Saint-Charles-Borromée	1.12 km	1 575	Bois

Considérant qu'une correspondance du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs adressée à la MRC de Matawinie le 27 novembre 2020, confirme le volume de bois transporté sur les routes municipales ci-haut mentionnées pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022;

Considérant que la carte des chemins à doubles vocations à Mandeville localisant les routes municipales précédemment énumérées fait partie intégrante de la présente résolution;

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande au ministère des Transports une compensation financière pour les chemins à double vocation précédemment énumérés.

Adoptée à l'unanimité.

DOS D'ÂNE SUR LA 50^E AVENUE - DEMANDE

Demande d'un résident de la 50^e Avenue à l'effet d'installer des dos d'âne sur ladite rue afin réduire la vitesse des camions, principalement près de la garderie.

Considérant que la municipalité de Mandeville a accepté une demande similaire pour l'installation de deux dos d'ânes au lac Hénault;

Considérant que cet ajout vise à vérifier l'utilité et l'efficacité d'une telle installation;

Considérant que le conseil municipal désire prendre le temps d'évaluer les résultats de l'ajout de dos d'ânes au lac Hénault avant d'évaluer la possibilité d'en ajouter ailleurs sur le territoire.

En conséquence,
Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

28-01-2023

COMITÉ DES CITOYENS DU LAC MANDEVILLE – DEMANDE

Demande du comité des citoyens du lac Mandeville a l'effet de modifier la limite de vitesse à 60 km/h (actuellement à 80 km/h) sur la rue Desjardins en direction du lac Mandeville.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville ne donne pas suite à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

29-01-2023

DEMANDE D'AJOUT D'UNE LUMIÈRE DE RUE

Demande d'une citoyenne à l'effet d'ajouter une lumière de rue au 118, rue Josée.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que cette demande soit à l'étude pour vérification.

Adoptée à l'unanimité.

30-01-2023

POLITIQUE D'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS PRIVÉS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte la politique d'entretien d'hiver des chemins privés, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

31-01-2023

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que Monsieur Claude Fournier, propriétaire du matricule 1538-02-7158 soit renommé membre permanent du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans;

Que Monsieur Robert Laurence, propriétaire du matricule 1535-93-5741 soit renommé membre permanent du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans;

Que Monsieur François Bergeron, propriétaire du matricule 1735-66-7634 soit renommé membre permanent du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans;

Que Monsieur Mario Parent, conseiller soit renommé membre permanent représentant le conseil municipal du Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans;

Que Monsieur Marc Desrochers, conseiller soit nommé membre substitut au conseiller représentant la municipalité sur Comité Consultatif d'Urbanisme de la municipalité de Mandeville pour une durée de 2 ans.

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 40.00 \$ par réunion pour la présence des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme, excluant le conseiller présent.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

32-01-2023

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Attendu que la bibliothèque municipale est très fréquentée par les citoyens et citoyennes de Mandeville et que le nombre d'inscriptions ne cesse d'augmenter;

Attendu que toutes les classes des enfants de l'école primaire Youville viennent chaque semaine pour y emprunter des livres afin de développer leur curiosité et de fortifier leur confiance en eux;

Attendu que la municipalité veut répondre à la demande de ses abonnés en offrant un choix qui convient à leurs besoins;

Attendu que les ressources financières de la bibliothèque sont limitées.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande à Madame Caroline Proulx, députée de Berthier un soutien financier pour la bibliothèque municipale d'une somme de 1 500.00 \$ afin de faire l'achat de volumes et de collections pour répondre aux besoins des abonnés.

Adoptée à l'unanimité.

33-01-2023

RÉGIE INTERMUNICIPALE DU CENTRE SPORTIF ET CULTUREL DE BRANDON - BUDGET 2023

Il est proposé par la conseiller Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte le Budget 2023 de la Régie intermunicipale du Centre sportif et culturel de Brandon, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

34-01-2023 CAPTATION DES DIVERS ÉVÈNEMENTS – AUTORISATION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Marc Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville autorise la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à dépenser un montant maximal de 10 000.00 \$ sans taxes pour la captation photo et vidéo des divers évènements pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité.

35-01-2023 PARCS RÉGIONAUX DU QUÉBEC (PARQ) – ADHÉSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Serge Tremblay
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adhère à Parcs régionaux du Québec (PARQ) pour le Parc des Chutes du Calvaire d'une somme de 292.33 \$ plus les taxes pour l'année 2023.

Adoptée à l'unanimité.

36-01-2023 CERTIFICATION OSER-JEUNES

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle sa certification OSER-JEUNES 2023 auprès du CREVALE d'une somme de 100.00 \$ sans taxes.

Adoptée à l'unanimité.

37-01-2023 PROJET « LANAUDIÈRE, ART ACTUEL » DE CULTURE LANAUDIÈRE - APPUI

Considérant que la politique d'intégration des arts à l'architecture (1 %) est peu appliquée dans Lanaudière;

Considérant que les artistes lanaudois, en arts visuels et métiers d'art, sont sous-représentés dans le fichier des artistes reconnus par le ministère de la Culture pour lors de l'application de cette politique;

Considérant qu'il y a un seul lieu accrédité par le ministère de Culture en art visuel dans Lanaudière, soit le Musée d'art de Joliette et que celui-ci appuie le projet Lanaudière, art actuel;

Considérant l'importance de soutenir la professionnalisation du milieu artistique et culturel, de viser la complémentarité du milieu de la diffusion, ainsi que la prise en compte des besoins exprimés par les artistes lors de la tournée des MRC en 2020;

Considérant qu'une série de consultations publiques a été menée où se sont réunis quarante (40) artistes lanaudois en arts visuels et en métiers d'art;

Considérant que Culture Lanaudière prend en considération la mise en œuvre d'expositions sur l'ensemble du territoire lanaudois même si le lieu physique du projet serait à Joliette;

Considérant que le rôle structurant de Culture Lanaudière et l'impact du projet sur les artistes lanaudois, la diffusion culturelle et la présence d'art public pour les citoyens;

Considérant que Culture Lanaudière amorce les démarches afin de consolider le financement du projet.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Mario Parent

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville soutien le projet « Lanaudière, art actuel » proposé par Culture Lanaudière afin de promouvoir, d'appliquer et faire rayonner les œuvres artistiques lanaudoises.

Adoptée à l'unanimité.

38-01-2023

SOLIDEL CANADA INC. – SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 19 datée du 12 décembre 2022 de SOLIDEL CANADA INC. pour l'achat et l'installation d'un lampadaire solaire aux sentiers du lac en Cœur d'une somme de 7 687.85 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à 60 % par la MRC de D'Autray dans le cadre du PAC Rurales et à 40 % à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

39-01-2023

ASSOCIATION DES CAMPS DU QUÉBEC

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville renouvelle l'adhésion à l'Association des camps du Québec pour l'année 2023 d'une somme de 175.00 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

ENVIRONNEMENT

40-01-2023

PROGRAMME POUR L'ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE (PEPPSEP)

Considérant que la municipalité de Mandeville a pris connaissance du cadre normatif détaillant les règles et normes du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP);

Considérant que la municipalité de Mandeville désire présenter une demande individuelle au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable.

En conséquence,

Il est proposé par la conseillère Annie Boivin

Et résolu

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que la municipalité de Mandeville autorise la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du PEPPSEP.

Que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit autorisée à signer et à déposer tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable dans le cadre du PEPPSEP.

Adoptée à l'unanimité.

41-01-2023

ÉLABORATION DES PLANS DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU POTABLE - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- Akifer - Soumission d'une somme de 21 500.00 \$ plus les taxes;
- AGIR Maskinongé - Soumission d'une somme de 15 087.50 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Désilets

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de service datée du 20 décembre 2022 d'AGIR MASKINONGÉ pour l'élaboration d'un plan de protection des sources d'eau potable d'une somme de 15 087.50 \$ plus les taxes.

Que cette résolution soit conditionnelle à l'obtention de la subvention du Programme pour l'élaboration des plans de protection des sources d'eau potable (PEPPSEP).

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

42-01-2023 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Madame Annie Boivin
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 21 h 15.

Adoptée à l'unanimité.

Michael C. Turcot
Maire

Valérie Ménard
Directrice générale et
greffière-trésorière adjointe